



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

AVIS DE MOTION 2014-17

Monsieur le conseiller Claude Lapointe donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine séance ultérieure du conseil un règlement ayant pour objet :

- L'imposition d'un droit supplétif lors d'un transfert de propriété sur le territoire de Saint-Ambroise.

Donné à Saint-Ambroise ce 2^e jour du mois de septembre 2014.


Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE

RÈGLEMENT 2014-17

Ayant pour objet :

- L'imposition d'un droit supplétif lors d'un transfert de propriété sur le territoire de Saint-Ambroise.

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 15 septembre 2014, à 19 :30 heures, à l'endroit habituel des séances du conseil, à laquelle sont présents :

M. Evens Bouchard,	conseiller
M. Jonathan Brassard,	conseiller
Mme Monique Gagnon,	conseillère
Mme Nathalie Girard,	conseillère
M. Claude Lapointe,	conseiller
Mme Nicole Dufour,	conseillère

Sous la présidence de Monsieur Dino Lapointe, maire.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

ATTENDU que le Conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1, art. 20.1 à 20.10);

ATTENDU l'avis de motion donné par Monsieur le conseiller Claude Lapointe, à la séance régulière du 2 septembre 2014;



EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Girard

APPUYÉE PAR Mme Nicole Dufour

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QU'un règlement portant le numéro 2014-17 soit et est approuvé et qu'il est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Municipalité de Saint-Ambroise dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

ARTICLE 2 MODALITÉS

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1), et plus particulièrement :

- Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de cette loi ;
- Le droit supplétif n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de cette Loi. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la municipalité rembourse le premier dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ;
- Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 17.1 de cette Loi, le montant du droit supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit ;
- Lorsque le transfert est fait pour partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un autre qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est faite ;
- Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000\$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance tenue le 15 septembre 2014.

Dino Lapointe
Maire

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Michel Perreault, CPA, CMA, directeur général, de la Municipalité de Saint-Ambroise, certifie sous mon serment d’office que j’ai procédé à l’affichage du présent règlement n° 2014-17, aux deux (2) endroits désignés par le conseil de la municipalité, ce 19^e jour du mois de septembre 2014.

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général

Règlement :	2014-17
Avis de motion :	2014-09-02
Adoption du règlement :	2014-09-15
Résolution d’adoption :	2014-09-417
Certificat d’affichage du règlement :	2014-09-19